



## **Extrait du Registre des délibérations du Bureau**

### **Séance du lundi 24 février 2014**

Membres du Bureau en exercice : 31

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au Grand Besançon, La City - 4 Rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU puis de M. Jean-Louis FOUSSERET.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 5.1, 5.2.

La séance est ouverte à 17h15 et levée à 18h00

**Etaient présents** : M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 1.2.1), M. Gabriel BAULIEU, M. Jean-Claude ROY, M. Jean-Pierre MARTIN, M. Jean-Yves PRALON, M. Robert STEPOURJINE, M. Jean-Pierre GOVIGNAUX, M. Jean-Pierre TAILLARD, M. Raymond REYLE, Mme Marie-Odile CRABBÉ-DIAWARA, M. Yves GUYEN (à partir du 1.2.1), Mme Annie MENETRIER (à partir du 1.2.1), M. Marcel FELT, M. Bernard GAVIGNET, M. Daniel HUOT, M. François LOPEZ, M. Jean-Paul DILLSCHNEIDER, Mme Danièle POISSENOT (à partir du 1.2.1), M. Bernard MOYSE, M. Alain BLESSEMILLE, Mme Françoise PRESSE, M. Patrick RACINE

**Etaient absents** : M. Nicolas GUILLEMET, M. Nicolas BODIN, M. Emmanuel DUMONT, M. Jean-Jacques DEMONET, M. Frank MONNEUR, M. Claude PREIONI, M. Roland DEMESMAY, M. Pierre CONTOZ, M. Serge RUTKOWSKI

**Secrétaire de séance** : M. Jean-Pierre TAILLARD

**Procurations de vote** :

**Mandants** : C. PREIONI, J. DEMONET, P. CONTOZ

**Mandataires** : JY. PRALON, JC. ROY, D. HUOT

## **Convention de groupement de commandes pour achats, prestations et maintenance dans le domaine de l'audiovisuel**

**Rapporteur : Marie-Odile CRABBÉ-DIAWARA, Vice-Présidente**

**Commission : Finances, Ressources Humaines, Communication, TIC**

<b>Inscription budgétaire</b>
Sans incidence budgétaire

### Résumé :

Il est proposé de constituer un groupement de commandes entre la CAGB, la Ville de Besançon et le CCAS en vue de passer des marchés pour des achats, prestations et maintenance dans le domaine de l'audiovisuel.

### **I. Contexte**

Dans le cadre d'une réflexion globale portant sur une mutualisation des moyens, la Ville de Besançon, la CAGB et le CCAS souhaitent se regrouper sous forme d'un groupement de commandes pour passer des marchés portant sur des achats et prestations dans le domaine de l'audiovisuel.

Les trois collectivités sont contraintes, pour assurer un service de qualité, de doter leurs services appelés à communiquer, à diffuser ou partager de l'information, d'équipements performants, soit :

- les équipements et logiciels pour la captation, le traitement et la diffusion audio-vidéo tels que caméras, microphones, vidéoprojecteurs, moniteurs à affichage dynamique, amplificateurs, enceintes, lampes et autres matériels ou fournitures spécifiques dans ce domaine,
- les systèmes de visioconférence
- les prestations d'installation et d'intégration du matériel et logiciels ainsi que la maintenance de ces équipements.

Ces marchés permettront de répondre aux besoins et d'obtenir une offre plus avantageuse économiquement et plus cohérente.

### **II. La convention constitutive du groupement de commandes**

Par la présente convention, en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics, le Grand Besançon, la Ville de Besançon et le CCAS conviennent de se regrouper pour constituer un groupement de commandes en vue de passer des marchés pour des achats, prestations et maintenance dans le domaine de l'audiovisuel.

Le coordonnateur est la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon ; cette mission ne donne pas lieu à rémunération.

Les principales missions assurées par le coordonnateur sont les suivantes :

- définition et recensement des besoins des membres du groupement,
- détermination de la procédure de passation applicable,
- élaboration du DCE,
- lancement de la consultation,
- analyse des candidatures et des offres,
- signature et notification du marché au titulaire, chaque membre du groupement s'assurant ensuite, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution.

Le groupement de commandes est constitué pour une durée indéterminée.

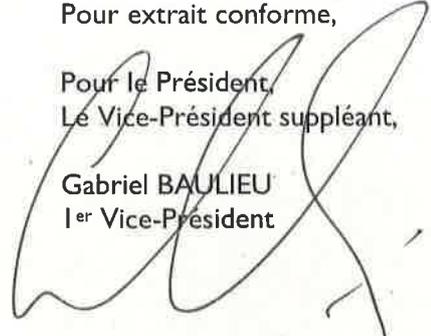
**A l'unanimité, le Bureau :**

- se prononce favorablement sur la constitution du groupement de commandes entre le Ville de Besançon, la CAGB et le CCAS pour les achats, prestations et maintenance dans le domaine de l'audiovisuel,
- autorise Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président à signer la convention constitutive de groupement de commandes à intervenir dans ce cadre.

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU  
1<sup>er</sup> Vice-Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Préfecture de la Région Franche Comté  
Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le - 3 MARS 2014

**Convention constitutive d'un groupement de commandes  
entre la Ville de Besançon,  
la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon  
et le Centre Communal d'Action Sociale**

**Entre :**

La Ville de Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 20 février 2014 et rendue exécutoire le ....., ci-après désignée « la Ville », d'une part,

**Et :**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon représentée par Monsieur Gabriel BAULIEU, 1<sup>er</sup> Vice Président, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 24 février 2014 et rendue exécutoire le ....., ci-après désignée « le Grand Besançon »,

**Et :**

Le Centre Communal d'Action Sociale de Besançon représenté par Madame Marie-Noëlle SCHOELLER, Vice-Présidente, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du 27 février 2014 et rendue exécutoire le ....., ci-après désigné « le CCAS », d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit**

Le Département Technologies de l'Information et de la Communication assure, dans le cadre d'un service mutualisé, la coordination des actions en matière d'informatique et de développement des nouvelles technologies pour la Ville, la Communauté d'Agglomération et le Centre Communal d'Action Sociale.

Face à l'évolution permanente des technologies dans le domaine audiovisuel, nombre de services des trois collectivités sont amenés à se doter d'outils performants dans le domaine de l'image, du son, de la vidéo ...

Aussi, dans un souci de cohérence et d'optimisation des achats, il est proposé de constituer un groupement de commandes entre les trois collectivités pour tous les équipements et prestations relevant de ce domaine.

**Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit**

**Article I - Objet du groupement de commandes**

Le groupement de commandes créé par la présente convention, conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics, a pour objet de passer des marchés de fourniture ou location de matériel audiovisuel, vidéo et d'éclairage et prestations associées.

Pour la passation de ces marchés, le groupement respectera les règles fixées par le Code des Marchés Publics pour les marchés des collectivités territoriales.

## **Article 2 - Membres du groupement de commandes**

Les membres de ce groupement de commandes sont la Ville de Besançon, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et le Centre Communal d'Action Sociale.

## **Article 3 - Durée du groupement de commandes**

Le groupement de commandes est constitué pour une durée indéterminée.

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci.

## **Article 4 - Désignation du coordonnateur**

Le coordonnateur du groupement de commandes est la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties à la présente convention.

La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

## **Article 5 - Siège du groupement de commandes**

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération du Grand Besançon  
La City  
4 rue Gabriel Plançon  
25043 Besançon cedex

## **Article 6 - Adhésion et retrait des membres du groupement de commandes**

### **6.1 - Adhésion**

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit :

- faire l'objet d'un accord de chacune des parties à la convention,
- être approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le nouveau membre en accepte les conditions sans réserve.

Le nouvel adhérent ne peut bénéficier des conditions d'un marché en cours. Toute nouvelle adhésion n'a d'effet que pour les consultations postérieures.

### **6.2 - Retrait**

Chaque membre pourra se retirer du groupement sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant la fin de chaque exercice budgétaire. Toutefois, les commandes émises antérieurement au retrait demeurent exécutoires.

Néanmoins, si le retrait d'un des membres du groupement devait remettre en cause les conditions financières du marché passé, les pénalités induites par ce retrait seraient à sa charge.

## **Article 7 - Engagement des membres du groupement de commandes**

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins,
- de participer à l'analyse technique des offres,
- de participer à la mise en œuvre du marché au sein de leur structure.

Chaque membre du groupement s'engage à commander, à l'issue de la/des procédure(s) de passation menée(s) par le groupement, au(x) titulaire(s) du/des marchés des prestations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'indiqués dans le(s) cahier(s) des charges du/des marché(s).

## **Article 8 - Missions du coordonnateur**

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation des opérations de sélection du/des cocontractant(s) pour le marché visé à l'article 1 de la présente convention et pour lequel le groupement a été constitué.

Il signe et notifie le/les marché(s), chaque membre du groupement s'assurant ensuite, pour ce qui le concerne, de sa/leur bonne exécution.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :

- recueil des besoins des membres du groupement,
- détermination de la procédure de passation applicable,
- élaboration du dossier de consultation des entreprises,
- publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- remise du dossier de consultation des entreprises aux candidats et réception des candidatures et des offres,
- conduite des opérations de sélection du ou des cocontractants,
- analyse des candidatures et des offres,
- rédaction des rapports d'analyse des offres,
- convocation de la commission d'appel d'offres / commission des Achats,
- le cas échéant, publication de l'avis d'intention de conclure,
- le cas échéant, information des candidats non retenus,
- information des candidats retenus,
- le cas échéant, élaboration du rapport de présentation de la procédure de passation,
- le cas échéant, transmission du marché au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité,
- signature du/des marché(s),
- notification du/des marché(s) au(x) titulaire(s),
- le cas échéant, publication de l'avis d'attribution,
- le cas échéant, déclaration sans suite de la procédure pour un motif d'intérêt général,
- transmission aux membres du groupement du nom du ou des titulaires retenus avec le prix des prestations,
- actualisation et communication à chaque membre du groupement de l'état annuel de ses consommations,
- établissement des fiches de recensement du marché conformément à l'article 131 du Code des Marchés Publics.

## **Article 9 - Marchés spécifiques**

Des marchés spécifiques pourront être passés par chacune des collectivités lorsque les besoins sont propres à chacune d'elles ou que le projet impose des contraintes spécifiques.

## **Article 10 - Attribution du marché**

### **10.1 - Commission d'appel d'offres**

La commission d'appel d'offres choisit le/les cocontractant(s) dans les conditions fixées par le Code des Marchés Publics pour les marchés des collectivités territoriales.

### **10.2 - Composition**

La Commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur du groupement.

La commission d'appel d'offres pourra également être assistée par des agents des membres du groupement compétents dans la matière qui fait l'objet de la/des consultation(s) ou en matière de marchés publics.

### **10.3 - Fonctionnement**

En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

Les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres, notamment en ce qui concerne la convocation des membres de la commission à ses réunions ainsi que le quorum à atteindre pour que la commission puisse délibérer, sont celles fixées par l'article 25 du Code des Marchés Publics.

### **10.4 - Commission des achats**

En cas de marché à procédure adaptée, la commission des Achats émet un avis consultatif sur le cocontractant à retenir. Le pouvoir adjudicateur choisit le titulaire du marché.

La commission des Achats du groupement est celle du coordonnateur du groupement.

La commission peut faire appel au concours d'agents des membres du groupement de commandes compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

## **Article 11 - Répartition des frais du groupement de commandes**

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Le coordonnateur assurera ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...).

Les membres du groupement paieront directement aux fournisseurs les factures correspondant à leurs commandes.

## **Article 12 - Responsabilité du coordonnateur**

Le coordonnateur est responsable des achats ainsi que des missions confiées par la présente convention. A ce titre, il souscrit d'une part, un contrat garantissant à la fois les biens et les responsabilités qui en découlent et d'autre part, un contrat couvrant sa responsabilité civile pour les dommages provoqués aux tiers.

## **Article 13 - Modification de la présente convention**

Toute modification à la présente convention constitutive fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

## **Article 14 - Capacité à agir en justice**

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour le marché dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché afférent au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

**Article 15 - Litiges relatifs à la présente convention**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Besançon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Besançon, le .....

La Ville de Besançon

La Communauté  
d'Agglomération du  
Grand Besançon

Le Centre Communal d'Action  
Sociale de Besançon

Le Maire,

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Vice-Présidente,

Jean-Louis FOUSSERET

Gabriel BAULIEU

Marie-Noëlle SCHOELLER